République Française

Département du Jura

ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration du plan local d'urbanisme
De la commune de Desnes (JURA)

CONSULTATION PUBLIQUE

Du mardi 23 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus.

RAPPORT-CONCLUSION & AVIS

Etabli par M. Daniel Narat, commissaire enquêteur.
Décision n° E 17000040/25 du 07/04/2017 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Besançon (Doubs).

1ère Partie : Rapport

I. GÉNERALITÉS –PRÉSENTATION GLOBALE Pages
1.1 Objet de l'enquête publique, essence et finalité du projet 4
1.2 Cadre juridique et réglementaire. 4
1.2.1 le cadre réglementaire de la déclaration de projet 4
1.2.2 Les textes réglementaires régissant l'enquête publique. 5
1.3 Le maître d'ouvrage : le Maire de Desnes
1.3.1 La commune de Desnes. 6-7-8
1.3.2 Historique du PLU de Desnes 8
1.4 Le projet de révision du POS portant élaboration du PLU
1.4.1 Les éléments fondateurs du PLU. 9
1.4.2 Les principaux changements 10
1.4.3 Le Projet d'Aménagement Durable (PADD*)* 10
1.4.4 Les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP*)*10
1.4.5 Le zonage 11
1.5 Evaluation environnementale 12
1.6 Compatibilité avec les normes supérieures 13
1.7 ***Conclusions partielles*** 13

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 13
2.1 Désignation du commissaire enquêteur 13
2.2 Composition et pertinence du dossier 13
2.3 Concertation préalable 14
2.4 Durée de l'enquête 14
2.5 collecte de renseignements 14
2.6 Mesures de publicité 15
2.6.1 Annonces légales 15
2.6.2 Affichage de l'avis d'enquête 15
2.6.3 Information du public à distance 15
2.6.4 Mise à disposition du dossier d'enquête 15
2.7 Permanences du commissaire enquêteur 16
2.8 Clôture de l'enquête 16
2.9 Déroulement de l'enquête et son climat 16
2.10 Conclusions partielles 16

III. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 16
3.1 Les observations 16
3.1.1 Bilan comptable des observations et des visites 16
3.1.2 Contenu des observations 16-17-18
3.2 Contribution des personnes publiques associées 19 à 25
3.3 Notification du procès-verbal des observations 25
3.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage 26
3.5 Analyse et avis sur les observations du public 26 à 30
3.6 Constat et conclusions partielles 30

2ème partie : Conclusions motivées et avis

I. CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS 31
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête 33
1.2 Quant à la régularité de la procédure 34
1.3 Quant aux enjeux positifs du projet 34
1.3.1 Opportunité du projet 34
1.3.2 Environnement physique et naturel 34
1.3.3 Environnement agricole et forestier 34
1.3.4 Environnement paysager et urbain 34
1.3.5 Environnement socio-économique 35
1.4 Quant aux enjeux négatifs du projet 35
1.5 Conclusions générales 35-36

II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 37

III Annexes

Pièce 1 : arrêté de mise à l'enquête.
Pièce 2 : PV des observations.

Remerciements :

Je tiens à remercier Monsieur le Maire de Desnes, Bernard Peyraud, ainsi que son assistante Mme Anne Bernard, pour leur disponibilité et leur aide tout au long de la réalisation de cette enquête.
Merci également à M. Mosbach Gautier, Directeur Général du bureau d'études TOPOS en charge du dossier PLU, pour le travail effectué dans le cadre du mémoire en réponse du procès verbal de synthèse des observations, et pour ses réponses à mes interrogations.

PREMIÈRE PARTIE

I. GÉNÉRALITÉS-PRÉSENTATION GLOBALE

1.1 Objet de l'enquête publique, essence et finalité du projet.

L'enquête publique porte sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Desnes.
Cette commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis février 1994 qui est aujourd'hui caduque, car la transformation en PLU n'a pas été opérée avant le 27 mars 2017, date butoir pour les communes ayant engagé cette révision avant le 31 décembre 2015 (Loi ALUR).
La commune est donc soumise, depuis cette date, au Règlement National d'Urbanisme (RNU), ce qui n'est pas une situation très confortable compte tenu de certains projets importants arrivés au stade de la réalisation.

La construction du PLU de la commune s'est faite autour de 5 objectifs détaillés dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables) que nous résumerons dans ce rapport, retenus après concertation, par le conseil municipal de Desnes.

Par arrêté municipal en date du 2 mai 2017, Monsieur le Maire de Desnes a prescrit l'ouverture de la présente une enquête publique et publié un avis portant modalités précises de son déroulement.

1.2. Cadre juridique et réglementaire.

1.2.1 Le cadre législatif du PLU (En vigueur au 22 juin 2017)

Les articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme définissent les objectifs à atteindre en matière d'urbanisme.

Les articles L103-1 à L103-6 (ordonnance du 23 septembre 2015) concernent la participation du public.

Les articles L104-1 à L104-5 (même ordonnance du 23/09/2015) définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale et son contenu.

Les articles L153-1 et suivants, définissent la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme et notamment les articles L153-19 à L153-20 qui concernent plus particulièrement le recours à l'enquête publique.

Les articles 151-1 et suivants définissent le contenu du plan local d'urbanisme et notamment :

- le rapport de présentation (L151-4)
- Le PADD (L151-5)
- Le projet d'aménagement et de développement durables (L151-6)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 à L151-7)
- Le règlement (L151-8)
- Les annexes (L151-43)

Concernant la partie règlementaire, nous pouvons citer :

Les articles R151-1 à R151-5 qui imposent le contenu du rapport de présentation.

Les articles R151-6 à R151-8 qui définissent les OAP.

Les articles R151-9 et suivants qui décrivent le règlement.

Les articles R153-1 et suivants qui fixent le cadre d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme.

1.2.2 Les textes réglementaires du code de l'environnement régissant l'enquête publique.

Les articles L 123-1 à L 123-19 et les articles R 123-1 à 123-27 du Code de l'environnement, modifiés par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret du 29 décembre 2011 définissent les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique, récemment modifiée par l'ordonnance du 3 août 2016, actant l'utilisation d'outils numériques.

1.3 Le maître d'ouvrage : Monsieur le Maire de Desnes.

1.3.1 La commune de Desnes.

- Situation géographique.

Desnes est une commune rurale de plaine, de 906 hectares à une altitude comprise entre 201m et 226m, est située dans le Centre-Ouest du département du Jura, qui compte 509 communes.
Son territoire ne présente qu'un petit relief en bordure nord du ruisseau La Rondaine qui traverse la commune selon une direction Nord-Est/Sud-Est.
Ce ruisseau se jette dans la rivière Seille au Sud de la commune de Bletterans (3km au Sud de Desnes) qui elle-même rejoint la Saône à mi-chemin entre Chalon-sur-Saône et Mâcon.
La commune se trouve presqu'au centre des villages de Vincent (3km au Nord), Commenailles (5km au Nord-Ouest), Relans (3km à l'Ouest), Bletterans (3 km au Sud) chef lieu du canton, et Ruffey-sur Seille (3,5 km au Sud-Est).

La commune est traversée en son centre par deux axes routiers Nord-Sud, la RD 38 et Est-Ouest, la RD 58. Elle est proche également de l'autoroute A 39, accessible par la le péage de la commune d'Arlay distant de 5 km.

Desnes se trouve à 18 km de Lons-le –Saunier, préfecture du département.

- Démographie et rattachement administratifs.

En 2012, la commune comptait 475 habitants soit une densité de 52 hab/m^2, soit un peu moins de la moitié de la moyenne nationale.
En baisse constante depuis le milieu du XIXème siècle, le nombre d'habitant a commencé à croître à partir des années 80, pour atteindre un pic en 2012 à 475 habitants. On note depuis une légère baisse (462 habitants recensés en 2014).

Les études démographiques confirment l'attractivité de la commune et font ressortir une population plutôt bien équilibrée au point de vue de la répartition des âges, malgré une tendance observée, au cours des 5 dernières années, au vieillissement qui préoccupe les décideurs de la commune.

La commune fait partie du canton de Bletterans, arrondissement de Lons-le -Saunier et de la communauté de communes Bresse-Revermont, qui a changé sa dénomination au 1er janvier 2017 pour « communauté de communes Bresse-Haute-Seille », suite à sa fusion avec la CC Coteaux de la Haute Seille et dont le siège se trouve à Bletterans.
La nouvelle CC regroupe 37 communes et une population de 11649 habitants.

Il faut noter que la commune n'a pas délégué sa compétence pour les documents d'urbanisme à la CC.

La commune est couverte par le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Lédonien, approuvé le 15 mars 2012, qui regroupe 6 communautés de communes et une commune adhérente individuellement soit 85 communes au total. C'est au niveau de cette organisation que s'insère, entre autres, la gestion du projet du futur parc de loisir de Desnes dont le foncier et la promotion ont été cédés à la CC.

- Environnement urbain et paysager de la commune.

Le paysage communal se répartit selon quatre grands secteurs :

-Un secteur boisé (37,8% de la superficie de la commune) au nord, constitué de forêt Chênaie-Hêtraie.

-Un secteur mixte de prairies et de forêt au centre et nord-est.

-Un secteur agricole au Sud de la commune.

-Un secteur urbain dispersé dont le cœur ancien est orienté NE-SO, le long de l'axe de la RD 58, deux secteurs d'extension situés entre la forêt et le cœur ancien, sur des terrains en léger surplomb du reste de la plaine pour échapper au risque d'inondation du ruisseau La Rondaine, un secteur d'extension en prolongement de l'urbanisation le long de l'axe de la RD 58, au sud de la commune, et quelques constructions plus récentes dispersées, au nord et au Sud-Est de la commune.
Un des objectifs des responsables de la commune sera de regrouper le secteur récent situé au sud, proche de la future base de loisir, avec le centre historique du village.

Extrait du rapport de présentation résumant bien l'environnement urbain :

Morphologie urbaine

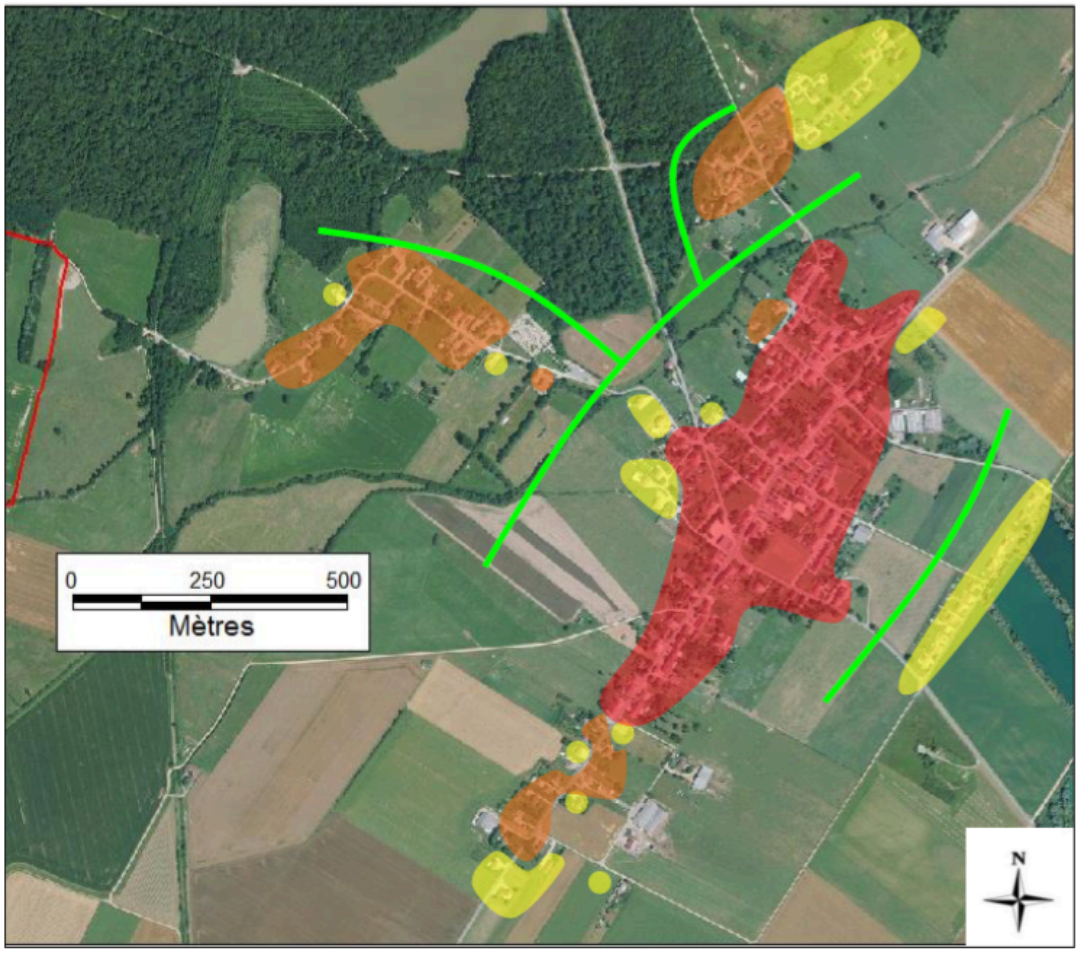

Légende :

- Centre ancien
- Secteurs d'extensions
- Constructions récentes
- Limites communales
- Rupture dans l'urbanisation

- Son habitat.

Le bâti ancien se situe autour de la RD 38 et de la RD 58. Les rues ont un bon gabarit permettant une bonne circulation dans le centre ancien. Ce secteur regroupe des maisons d'habitation mais aussi les commerces (superette, fromagerie) et des services (mairie, école) ; l'ensemble est assez homogène et les espaces sont ouverts ; nombreux espaces verts occupés par des vergers.

Les extensions urbaines situées plus au Nord et au Sud-Est de la commune sont de type pavillonnaire, dont les constructions occupent souvent le milieu de la parcelle. Celles-ci

présentent des formes plus diversifiées mais malgré tout homogènes au niveau couleur, à toiture à deux pans et de hauteur faible. Espaces naturels plus importants.

- Eléments patrimoniaux remarquables.

La commune ne dispose pas de monument classé ou inscrit. Toutefois, il existe des vestiges d'intérêt archéologique sur la commune et quelques bâtiments intéressants, regroupés autour de la mairie (fromagerie et église construite au 19ème siècle au clocher atypique). Il y a eu des tentatives pour faire classer tels ou tels bâtiments, voire même l'ensemble, mais ce sujet n'est plus d'actualité.
La commune ne compte plus qu'une ferme typique bressane.

- L'activité économique de la commune.

L'agriculture est l'activité principale ; elle occupe 740 ha (sur 906) dont les 2/3 sont labourés. En 2010, il y avait 9 exploitations agricoles dont des éleveurs (chevaux et bovins)
Il y a quelques rares entreprises à Desnes mais il faut toutefois citer :

- sa fruitière (fabrication de fromage de Comté et autres)
- une fabrique d'aliments pour animaux de ferme
- travaux de construction (3)
- des agences immobilières (4)

quelques commerces de détails (3) , un commerce de gros et quelques autres activités en nombre limité.(4 gites ruraux)

En final, sur les 297 personnes actives recensées sur la commune en 2012, 86% travaillaient hors de la commune dont principalement Bletterans et Lons le Saunier.

- Le milieu associatif et éducation

Il y a 6 associations recensées (pêche, chasse, ball-trap, protection patrimoine, groupement employeur) ; la vie sociale s'articule autour de l'association Initiative Desnoise.

Desnes a une école maternelle et élémentaire (CP), partageant les locaux avec la mairie ; la commune fait partie d'un regroupement pédagogique intercommunal avec les communes de Lombard et Relans.

1.3.2 Historique du PLU de Desnes.

La commune était couverte par un POS depuis le 28/01/1994.

En séance du 26 février 2010, le conseil municipal prescrit la révision du plan d'occupation des sols sous forme de plan local d'urbanisme et décide d'instaurer une concertation conforme à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

A partir de mars 2010, mise à disposition d'un registre en mairie pour recueillir les observations. Panneaux d'information dans le hall de la mairie

Les orientations du PADD sont discutées en conseil municipal le 30 novembre 2012. Celles-ci tiennent compte des demandes du SCoT nouvellement créé.

15 janvier 2013, première réunion publique sur le projet de PLU.

Le 22 janvier 2016, le conseil municipal « complète la délibération de prescription du POS en PLU par une délibération complémentaire pour préciser la déclinaison des objectifs propres à la commune et confirmer les modalités de concertation définies antérieurement. »
La longue période de suspension des études auront permis d'intégrer la création du SCoT et les objectifs qui en découlent, ainsi que la nouvelle réglementation des loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et Grenelle II.

Le 25 février 2016, le conseil municipal présente et débat sur le PADD.

23 mars 2016, deuxième réunion publique d'information.

En séance du 29 décembre 2016, le conseil municipal arrête le projet de PLU, qui sera ensuite transmis aux personnes publiques associées (PPA) : SCoT, Conseil Départemental, Préfecture, la Chambre d'Agriculture, CDPENAF, aux mairies des communes voisines et à quelques autres organisations concernées par le dossier.

A la demande exprimée fin mars 2017 par la mairie de Desnes, le Président du Tribunal Administratif de Besançon me désigne comme commissaire enquêteur et me charge de mener l'enquête publique.

Les modalités de l'enquête sont contenues dans l'arrêté municipal du 2 mai 2017, affiché dans la commune et diffusé par la presse régionale.

1.4 Le projet de révision du POS portant élaboration du PLU.

1.4.1 Les éléments fondateurs du PLU

Depuis 1994, la commune s'est appuyée sur son POS pour accompagner son évolution.

Depuis cette date, des modifications importantes sont intervenues :

- mise en place d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) délimitant les zones pouvant être affectées par des inondations ; cela se traduit depuis le 10 juin 2011 par des interdictions de construction ou de construction avec prescriptions techniques destinées à réduire le risque. La commune de Desnes a bénéficié de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles (1983-1985-1999-2002) pour inondations et coulées de boues, et d'un arrêté en 2003 pour mouvement de terrain suite à sécheresse.
- Décision de création d'une base de loisirs mettant en valeur les anciennes gravières ; c'est un projet très ancien mais qui a bien évolué ces dernières années et notamment par l'octroi d'un « permis d'aménager » en juillet 2016.

- La réglementation par le biais des lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de décembre 2000- loi ENL (Engagement National pour le Logement) de 2006- ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de mars 2014 et la loi Grenelle 2, qui imposent des règles dans le développement urbain et l'utilisation économe de l'espace, la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale et une utilisation économe des ressources naturelles.
- Mise en place du SCoT du pays lédonien (Schéma de Cohérence Territoriale) en 2012 regroupant plusieurs communautés de communes sur des objectifs d'attractivité du territoire, de promotion d'un développement durable et de gestion solidaire des risques naturels. Des règles d'aménagement concrètes s'imposent aux documents d'urbanisme des communes (cartes communales, PLU ou POS)

1.4.2 Les principaux changements.

Le document de présentation détaille toutes les modifications et notamment les concordances entre les anciennes zones du POS et les nouvelles zones du PLU.

<u>Les 6 modifications principales par rapport à l'ancien POS sont :</u>

1 et 2 : réécriture des zones de développement à travers une zone 1AU et une zone 2AU.

3 : réécriture des zones naturelles et création de 3 secteurs distincts que sont les zones boisées, la zone de loisirs à l'Ouest et la zone Natura 2000 au Nord-Ouest.

4 : réécriture des zones agricoles et création de 2 secteurs distincts que sont les zones constructibles pour l'agriculture et les zones protégées.

5 : L'indication des risques sur le plan de zonage facilitant l'instruction des autorisations administratives et l'information des pétitionnaires.

1.4.3 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce document, non opposable au tiers, définit les orientations générales des politiques d'aménagement, arrête les orientations en matière d'habitat, de transport, de développement économique et de loisirs, fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

4 objectifs ont été retenus :

- Assurer un développement urbain maîtrisé tout en enrayant le vieillissement de la population.
- Renforcer l'identité villageoise en valorisant le patrimoine naturel et architectural.
- Développer le potentiel attractif du village.
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Ces objectifs sont déclinés dans le PADD.

1.4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce document définit les principes généraux applicables aux nouvelles opérations :

- densité et diversité des formes bâties.
- Accessibilité et desserte interne.
- Qualité environnementale et paysagère.

Ceci concerne les zones à urbaniser : 1 AUh-2AUh et la zone 1 AUI(liée aux loisirs)

Carte extraite de l' OAP :

Principes particuliers en fonction des zones à urbaniser

Présentation de la zone 1AUh, de la zone 2AUh et de la zone 1AUI

1 Zones 1AUh et 2AUh liées à l'habitat

2 Zone 1AUI liée aux loisirs

1.4.5 Le zonage.

Les surfaces à mobiliser :

Le SCoT impose de respecter une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifiés pour 2030 (hors dents creuses < 4000m²).
Il est demandé que les 2/3 du besoin en logement se réalise avec une densité de 10 log/ha minimum et que 1/3 du besoin en logement dispose d'une densité libre.

La commune a une prévision de besoin de 53 logements pour les 14 prochaines années, correspondante à une augmentation de population de 81 personnes.

La commune mobilise une surface de 3,241 ha en extension dont 2,19 à court terme.

Description des différentes zones du PLU :

- **Zone Urbaine (U) :46,9 ha**

Il s'agit des zones déjà urbanisées Ua (habitat ancien) constituée du centre du village et de la zone d'habitation le long des 2 voies de circulation qui s'y croisent les RD 38 et 58, ainsi que les 5 extensions pavillonnaires plus récentes (Ub), dont 3 sont séparées du village.

C'est la volonté de limiter les espaces inoccupés entre la zone Ub située au Sud-Est de la commune, qui a prévalu dans la décision de réserver deux zones d'extension dénommées 1AUh et 2AUh.
La zone urbaine comprend également une petite zone Ux, en limite de commune au Sud, axée sur le développement d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

- **Zone à urbaniser (AU) : 71,5 ha.**

Cette zone correspond au poumon de développement de la commune en dehors du comblement des dents creuses du village estimées à 3,684 ha mais pour seulement 1,2 ha d'ici 2030.
Elle se compose d'une zone **1AUh de 1,44** ha pourvue des équipements de viabilité, qui sera ouverte à la construction en premier, facilité en cela par le fait qu'il s'agit de terrains communaux, d'une zone **2AUh de 1,22 ha**, de terrains privés, mais non pourvue d'équipement de viabilisation. Son urbanisation ne pourra être effective qu'après une procédure de transformation en 1AUh.
Enfin, une zone **1AUI de 68,82 ha,** complète la zone AU. Elle correspond à une zone naturelle pourvue des équipements de viabilité, située à l'Est de la commune sur le site d'ancienne gravière faisant l'objet d'un projet d'aménagement porté par la communauté de commune Bresse-Revermont-Haute Seille.
Ce projet a fait l'objet d'un permis d'aménager en juillet 2016 et un permis de construire est en cours d'instruction.

- **Zone agricole (A) : 391,5 ha.**

Cette zone qui se situe dans la partie Centre et Sud de la commune, se divise en deux catégories :

- les zones Ac, les plus importantes en surface (261,98ha) disposant d'une constructibilité axée sur les exploitations agricoles
- les zones Ap, qui sont des espaces agricoles protégés et inconstructibles.

Ces zones ont été identifiées aux abords de l'agglomération et de part et d'autre du ruisseau de La Rodaine. Elle recouvre une grande partie des zones inondables de la commune.

- **Zone Naturelle (N) : 396,1 ha.**

Cette zone se divise en 3 catégories :

- La zone Nc, de loin les plus importantes en surface (342,9 ha), constituée de la forêt qui occupe toute la partie nord de la commune. Constructibilité axée sur les exploitations forestières.
- La zone Nn, située au nord-est de la commune, d'une surface de 49,40 ha, est un espace naturel correspondant à la zone Natura 2000.
- La zone NI, est une zone de loisirs caractérisée par la présence de constructions et d'installations utiles et nécessaires à l'activité de tir.

1.5 Evaluation environnementale.

Une évaluation environnementale a été réalisée courant 2016 ; elle est jointe au dossier PLU.
A noter qu'une étude d'impact a aussi été réalisée dans le cadre du projet Base de loisirs.

Ces études concluent sur des incidences assez faibles, mais certaines prescriptions seront à considérer, notamment en zone 1AUI.

La zone Natura 2000 « Bresse Jurassienne Nord », au nord-ouest de la commune, jouxte la zone NI affectée au stand de tir.
L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale constate que le dossier PLU évite les principales sensibilités environnementales potentielles, que la zone d'extension 1AU n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement et qu'elle n'interfère pas sur le corridor écologique.
Les mesures de compensation/évitement/réduction, sur lesquelles le porteur de projet de la base de loisirs s'est engagé, seront des points de vigilance.
Le PLU de Desnes protège les noyaux de biodiversité et les corridors identifiés sur son territoire pour toutes les trames, souvent par leur intégration dans la zone Ap (non constructible)

1.8 Compatibilité avec les normes supérieures

Le territoire est couvert par un SCoT ; un avis favorable avec réserves a été émis.

Le Schéma d'Aménagement et de la gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE) : l'analyse de ses objectifs en regard des réponses du PLU de Desnes devra être actualisée avec les données du nouveau SDAGE 2016-2021.

Autres plans et schémas :

- schéma régional d'aménagement de la forêt. Non traité dans le PLU mais compatible.
- Schéma départemental des carrières du Jura : pas d'incidence pour Desnes.
- Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique de Franche-Comté (SCoRAN): le PLU de Desnes encourage le développement du numérique.

1.9 Conclusions partielles

Le dossier présenté à l'enquête publique est clair et complet. Il respecte la réglementation en vigueur et n'interfère pas sur d'autres plans en cours.
L'évaluation environnementale menée n'a pas montré de risques importants pour le milieu naturel ; il faudra toutefois assurer un suivi des impacts possibles à la fréquence définie dans le dossier.

II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Par une décision (E17000040/25) en date du 7 avril 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Desnes ».
J'ai attesté de l'absence de conflits d'intérêts par une déclaration sur l'honneur transmise au Président du Tribunal Administratif.

2.2 Composition et pertinence du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les éléments suivants :

- un registre d'enquête pour recevoir les observations du public.
- Un dossier comprenant les arrêtés de la commune de Desnes, prescrivant l'élaboration du PLU et les modalités de réalisation (voir Historique du PLU)
- L'avis d'enquête publique et l'arrêté municipal du 2 mai 2017.
- Les justificatifs d'affichage et de parution dans la presse des avis d'enquête
- Le rapport de présentation.
- Le règlement.
- Un dossier comprenant les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées.
- Le dossier des OAP.
- Le PADD.
- Un résumé non technique de l'évaluation environnementale.
- L'évaluation environnementale et évaluation des incidences.
- Les emplacements réservés (par la commune).
- Un dossier contenant les annexes dont : servitude d'utilité publique bois et forêt relevant du régime forestier-des plans parcellaire des périmètres de protection-concession de transport de gaz N010-convention de passage et plans du câble France Télécom-PPRI de la Seille et de ses affluents-dossier GrDF (gaz)-carte du réseau distribution électricité-plan de passage d'un faisceau hertzien)
- Cartes du zonage au 1/2000ème et 1/5000ème.

Le dossier contient toutes les pièces prévues par la réglementation et nécessaires à l'information complète du public.

2.3 Concertation préalable.

L'arrêté du 26 février 2010, pris par le conseil municipal, prescrivait d'instaurer une concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, « pendant toute la durée de la révision du projet » ; Il a été prévu des expositions en mairie et mise à disposition d'un cahier de recueil d'avis pendant toute la durée des études, d'organiser une réunion publique et rédaction d'une plaquette explicative.

La séance du 26 décembre 2016, a fait le bilan de la concertation :

- des panneaux d'information ont été installés dans le hall de la mairie,
- un registre a été à la disposition du public depuis la délibération du 26 février 2010 ; 7 avis ont été portés entre le 14 juin 2011 et le 18 avril 2016.
- deux réunions publiques ont été tenues, une le 15 janvier 2013 et l'autre le 23 mars 2016 avec l'appui du cabinet d'études ; entre 20 et 30 habitants ont participé à ces réunions qui ont fait l'objet d'articles de presse.

2.4 Durée de l'enquête.

En accord avec Monsieur Bernard Peyraud, maire de la commune et maître d'ouvrage du projet, nous avons fixé la durée de l'enquête à 31 jours consécutifs, soit du 23 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus.

2.5 collecte de renseignements.

Pour compléter l'étude du dossier soumis à l'enquête, j'ai rencontré M. le maire et l'un de ses adjoints, le 27 avril 2017, pour l'analyser et recueillir les informations qui me paraissaient nécessaires. Nous avons ensuite effectué une visite des lieux, pendant laquelle M. le Maire m'a commenté sur place les évolutions les plus significatives du PLU.

Je considère donc que toutes les informations ont été mises à ma disposition pour la conduite de cette enquête dans les meilleures conditions possibles.

2.6 Mesures de publicité.

2.6.1 Annonces légales.

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse régionale dans les délais légaux, à savoir, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours d'ouverture de l'enquête :

1ère publication : Le Progrès, édition du 05/05/2017.
Le Jura Agricole et Rural, édition du 05/05/2017.

2ème publication : Le Progrès, édition du 24/05/2017.
Le Jura Agricole et Rural, édition du 26/05/2017.

Le dossier d'enquête contient les attestations de publication de ces deux journaux, ainsi que les journaux concernés.

2.6.2 Affichage de l'avis d'enquête.

L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Desnes dès la parution de l'arrêté le 2 mai 2017, ce que j'ai vérifié personnellement. Dans le dossier d'enquête figure un certificat d'affichage en date du 2 mai 2017.
En outre, la mairie a fait distribuer dans toutes les boites aux lettres de la commune une information reprenant les modalités d'organisation de l'enquête.

2.6.3 Information du public à distance.

La communauté de communes Bresse-Revermont-Haute Seille a mis en ligne la totalité du dossier soumis à l'enquête, facilitant ainsi l'accès du public à l'information en répondant aux exigences de l'ordonnance du 3 août 2016.

En outre, il a été mis en place une adresse de courrier électronique spécifique à l'enquête, à destination du commissaire enquêteur. Une seule observation a été déposée par ce moyen, mais il a toutefois permis un échange avec le déposant.

2.6.4 Mise à disposition du dossier d'enquête au siège de l'enquête.

Le dossier a été tenu à disposition du public à la mairie de Desnes pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture (les mardi de 10h à 19 h et les vendredi de 14h à 19h).
Ce dossier comprenait un registre pour recueillir les observations du public.

2.7 Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public, en mairie de Desnes, aux dates et heures suivantes :

-mardi 23 mai 2017 de 10h00 à 13h00.
-vendredi 9 juin 2017 de 14h00 à 17h00.
-vendredi 23 juin 2017 de 16h00 à 19h00.

2.8 Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture de l'enquête en présence de M. le Maire.
Sur le registre ouvert, j'ai recueilli 3 observations. En outre, 5 courriers ont été reçus en mairie ou déposés à mon intention, plus un courrier électronique.

Ces courriers ont été annexés au registre d'enquête.

C'est donc, au total, 9 observations que nous avons comptabilisées.

2.9 Déroulement de l'enquête et son climat.

L'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. J'ai reçu un excellent accueil de M. le Maire et de sa collaboratrice, qui m'ont fourni toute l'aide nécessaire.

Les contacts que j'ai eu avec les personnes venues me rencontrer se sont déroulés de façon tout à fait satisfaisante.

2.10 Conclusion partielle

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les modalités d'organisation prévue dans l'arrêté de mise à l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées.
Le dossier mis à disposition du public, au siège de l'enquête, était complet, de bonne qualité, permettant ainsi une information complète du public qui le souhaitait.
Nous pouvons donc conclure que toutes les conditions ont été réunies pour une véritable consultation des habitants et autres personnes intéressées par l'objet de l'enquête.

III. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Les observations

3.1.1 Bilan comptable des observations.

Trois observations ont été déposées sur le registre dont deux complétées ultérieurement par la remise d'un dossier.
Six autres observations sont parvenues par courrier ou déposées en mairie.

3.1.2 contenu des observations (extrait du procès verbal de synthèse des observations).

Observation n°1 : de Mr et Mme Bonnin Michel :

L'objet de leur présente requête a déjà été soumis à M. Le Maire de Desnes, mais sans réponse à ce jour, M et Mme Bonnin le soumet à nouveau.
Leur demande est accompagnée de 3 pièces annexées au registre :

- copie d'un courrier électronique de M. le Maire de Desnes adressé à la DDT, au chef du pôle « application du droit des sols », ainsi qu'à l'instructeur des dossiers pour les trois communautés de communes basé à Champagnole.
- Copie d'un extrait de carte au 1 :5 000 situant l'emplacement du projet de M.et Mme Bonnin, précisant qu'il se situe en zone rouge (PPRi) et en zone UA.
- Copie des déclarations de travaux (construction d'une murette sur 36 mètres de longueur), extrait du cadastre, prescriptions relatives à une déclaration de clôture émise par M. le Maire, datant de juillet 1994.

Placée en zone rouge au niveau du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI), le terrain ayant fait l'objet des travaux précités, n'est plus constructible.
M. et Mme Bonnin, ont déclaré que leur fille souhaitait venir construire une maison près de ses parents, et que M. Bonnin était hospitalisé lors de l'enquête sur le PPRi dans la commune.

Il conviendrait de donner une réponse définitive à M. et Mme Bonnin sur la constructibilité de leur terrain. Voir les pièces jointes dans le registre d'enquête.

Observation n° 2 : exposée par M. Claustre Vincent et M. Bordier Daniel, respectivement président et vice-président de l'association pour la mise en valeur du patrimoine et du cadre de vie de Desnes et ses environs.
Un dossier a ensuite été déposé en mairie reprenant les arguments de l'association.
Résumé des observations contenues dans le dossier :

- remarques sur le manque d'information et de concertation au cours de l'élaboration du PLU.
- Diagnostic présentant des lacunes telles que :
    - Présentation des éléments patrimoniaux plus que succincte.
    - Pas de programme d'amélioration de cet axe N-S (RD38) qui présente de nombreux points noirs.
    - Nuisance sonore du Ball-trap et régulation de vitesse/bruit de l'axe Est (rue Denis Mignerot D38)
    - Demande de clarification du statut du secteur situé entre la rue des lacs et le chemin des gravières, qui serait classé en zone Ap. Quid également de l'avenir des anciennes serres.

L'association se déclare plutôt en accord avec les objectifs présentés dans le PADD et l'OAP ; mais tient à préciser ses positions sur :

- objectif de limitation de la consommation foncière : mieux définir les limites des zones UA et UB ; introduire de la « souplesse dans l'interprétation de ces limites ».
- Quid de la dent creuse au centre du village de plus de 40 ares ?
- Urbanisation dans la zone UA. Soutient la demande des services de l'Etat, « de préciser quelques règles adaptées pour permettre la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ».
- Contestations des règles d'implantation des constructions et souhait de ne pas voir apparaître des maisons cubiques dans le tissu villageois.
- Urbanisation des zones 1AUh et 2AUh : phasage contraignant, anticipation de la réalisation des voies traversantes et densité envisagée (32 logements minimum) seraient des sujets à revoir.
- Attente sur l'articulation entre la future zone de loisirs et le village : quel projet ? Les espaces réservés inscrits au PLU laissent supposer que des axes de circulation sont déjà prévus mais contestés par l'association.
- Traversée du village et liaisons douces : sujet qui mérite d'être développé.

Toujours selon les responsables de l'association, d'autres questions restent en suspens :

- l'absence d'indications concernant la voie verte.
- Prévoir des liaisons douces sur tout le territoire de la commune à la fois pour les loisirs mais aussi pour les besoins de la vie quotidienne.
- Sécurisation des routes et carrefour : concerne le positionnement d'un rond-point.

Long développement sur la zone NL (stand de tir), qui serait à l'origine de nuisances, sonores et pollutions dues aux résidus de munitions. L'association souhaiterait que « tout nouvel aménagement fasse l'objet d'une demande d'autorisation qui devrait être conditionnée par la mise en place de mesures effectives de réductions des nuisances. »

<u>Observation n° 3 : déposée sur le registre par M. Gil Ballaud, 45 rue de la tuilerie à Desnes.</u>
La question est posée de savoir pourquoi la parcelle ZK 21 n'est pas constructible le long de l'impasse de la Bataille ?

<u>Observation n° 4 : courrier en date du 13 juin 2017 de Mme Buatois Céline.</u>
La demande concerne la constructibilité de la parcelle ZH 42, située au Champillon, en face de l'étang Neuf, le long du chemin des Chanérons.
Mme Buatois en est la propriétaire.
Elle s'étonne que la parcelle voisine N° 158 soit réputée constructible et pas la sienne.

<u>Observation n°5 : courrier en date du 13 juin 2017 de M.Buatois Michel.</u>
M. Buatois demande à ce que la parcelle (ZC221-ZC78-ZC223) anciennement classée NCC dans le POS, et classée AC dans le projet de PLU de la commune, soit maintenue dans la zone autorisant les activités de loisirs, en zone NCC.
M.Buatois Michel est propriétaire de la parcelle ZC221. Il exploite les autres.

M.Buatois justifie sa demande par le constat que le projet de la base de loisir de Desnes est toujours d'actualité et que le nouveau classement dans le projet de PLU dévaloriserait la parcelle.

Observation n°6 : courrier recommandé sans AR en date du 20 juin 2017 de Mmes Rachel Doucet née Murtin de Viriat 01440, Anne-Marie Murtin de Desnes, et Odile Murtin de Larnaud 39140.

Ces trois personnes agissent en qualité de nu-propriétaire et usufruitières de la parcelle 563, d'une surface de 910 m² qui supporte une chambre à four reconnue par la Fondation du Patrimoine.
Il est prévu dans le projet de PLU, un emplacement réservé n°5 de 306 m², à cet endroit ce qui aurait pour effet d'en réduire la surface de 35%.
Il est demandé « que la surface réservée soit réduite afin qu'elle n'atteigne pas l'angle de la chambre à four » ce qui respecterait le règlement qui stipule que « les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif doivent s'implanter au-delà de 5 m. »

Observation n° 7 : courrier déposé en mairie daté du 21 juin 2017 de M. et Mme Claustre Vincent, de Desnes.
La requête a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité d'accès à leur propriété et de permettre éventuellement la construction d'un garage.
Accompagnant la présente demande, des documents sont fournis en pièces jointes que nous résumons ainsi :

- courrier en date du 01/07/2011 adressé à M. le Maire de Desnes demandant un ajustement de la limite de la zone constructible sur la parcelle ZK 43.
- Divers documents justifiants les contraintes et l'insécurité de l'accès actuel par la cour et le portail donnant sur la rue Denis Mignerot (plans de situation-servitudes de voisinage-photos portail d'accès cour-note sur insécurité des manœuvres d'accès à la propriété-photos du débouché sur la rue Denis Mignerot)
- Divers documents présentant la possibilité d'un accès par l'arrière de la propriété (photos – extrait de zonage envisagé lors de la révision du POS en 1993-plan situant le projet de nouvel accès, aire de parking et emplacement possible d'un garage dans la parcelle Z43- photos de cet emplacement)

Observation n° 8 : courrier électronique déposé à l'adresse « plu.desnes@gmail.com » le 22 juin 2017, par Mme Grosjean Jocelyne de Ruffey sur Seille, M. Ballaud Serge de Besançon et de M. Ballaud Martial de Lons le Saunier.

Ces personnes sont propriétaires des parcelles ZC121, ZC223 et ZC78, situées entre le lotissement des marronniers et l'accès au lac.
Leur demande recouvre partiellement l'observation N°3 déposée par M.Buatois Michel, à savoir le classement de leurs terrains en zone 1AUI au lieu de la zone Ac prévue dans le projet de PLU.

Observation n° 9 : courrier déposé en mairie, daté du 23 juin 2017, de l'association A.A.P.P.M.A « la Seille Jurassienne », émanant de M. Sarrand Christian, de Nance.

L'observation porte sur les dangers que représentera la base de loisirs sur la nappe phréatique. M. Sarrand « pense que ce secteur doit être protégé de toute urbanisation tels que chalets ou autres habitations, qui seront une menace pour ces milieux fragiles ».

Avis du commissaire enquêteur : cette observation est hors sujet ; l'enquête porte sur l'élaboration du PLU, qui prend en compte le projet base de loisirs validé en 2016, suite à une étude d'impact suivie d'une enquête publique. Un permis d'aménager a été accordé le 19 juillet 2016.

3.2 Contribution des personnes publiques associées et des services de l'Etat.

Ces avis contiennent de nombreuses remarques ou suggestions portant parfois sur la forme des documents produits qu'il est, en principe, facile de corriger et parfois sur le fond d'un aspect du dossier.
Certaines de ces remarques sur le fond peuvent déboucher sur des réserves soumettant l'avis à la levée de la réserve.

Dans le PV de synthèse des observations, j'ai interrogé le maître d'ouvrage sur les réponses qu'il entendait apporter aux réserves émises par les services de l'Etat et les personnes publiques associées lors de leurs avis sur le projet de PLU.

Celles-ci sont listées et résumées ci-après, suivies des réponses du maître d'ouvrage (en italique).

Avis de M. Le Préfet du Jura.

L'avis favorable est soumis à des réserves que je résume ci-après :

- « Compléter le rapport de présentation en précisant les surfaces réellement destinées à l'urbanisation au titre du zonage 1AUI et dans le cadre du projet PLU »
- rappel que le périmètre de la zone 1AUl est différent du périmètre du projet d'aménagement de la base de loisir, déjà autorisé par un permis d'aménager (PA). Nécessité d'une nouvelle étude d'impact si nouveaux aménagements en dehors du périmètre défini dans le PA.
- Prise en compte des conditions d'accès à la future base de loisir et connexion avec la voie verte Lons le Saunier/Dole, projet porté par le SCoT du Pays Lédonien.
- Revoir les articles du règlement traitant des occupations et utilisation du sol de la zone 1AUI, afin « de préciser les destinations souhaitées en corrélation avec celles présentes au permis d'aménager accordé le 19 juillet 2016 ». M. le Préfet suggère d'utiliser les sous-destinations définies par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Réponse du M.O : elle dépasse le strict cadre des réserves émises. Nous les reproduisons toutefois pour la bonne information du public.

«Sur le complément du bilan POS / PLU, pas d'observation.

Sur la codification, pas d'observation. En revanche, les articles 6 et 7 brossent tous les cas de figure, ils n'appellent pas de modifications particulières.

Le tableau des surfaces n'a pas à faire la distinction entre les zones en terre et les zones en eau. La précision sera toutefois apportée au niveau des justifications de la zone 1AUl.

Sur la différence de périmètre entre la zone 1AUl et le permis d'aménager. Les ajustements seront réalisés s'il s'avère que les périmètres sont bien différents.

Sur la connexion avec la voie verte. La traduction sera réalisée. La voie verte sera répertoriée au sein du rapport de présentation.

Sur les usages permis dans la zone 1AUl, les précisions demandées par le SCOT seront apportées.
En revanche, le PLU prend en compte l'ancienne codification du code de l'urbanisme antérieure au 1er janvier 2016. Il n'est donc pas possible de prendre en compte dans le règlement les nouvelles destinations définies par l'arrêté du 10 novembre 2016.

L'ajustement des OAP et du PADD sera revu pour mettre en cohérence le permis d'aménager de la base de loisirs. A noter que ces documents avaient été fait de manière allégée à la demande de la commune et de l'intercommunalité pour conserver une certaine marge de manœuvre et étant donné que l'intercommunalité disposait du dernier mot en cas de projet incompatible.

Les ajustements pour mise en cohérence du rapport et des OAP seront réalisés.

Le rapport de présentation et le plan de zonage seront complétés pour localiser l'ensemble des zones humides. Toutefois aucun indice ne sera indiqué au plan de zonage, seule une trame sera présente.

Le PLU sera complété en fonction des données disponibles au SIEA au niveau de l'assainissement.

Concernant la demande au niveau de la zone 1AUl, il est à nouveau précisé que les destinations et sous destinations ne sont pas possible avec cette version du PLU antérieure à la codification du 1er janvier 2016. La demande relative aux compléments d'informations demandés sur les volontés d'aménagement portées par les collectivités sera prise en compte. »

Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe).

Les enjeux identifiés par la MRAe sur le territoire de la commune de Desnes sont les suivants :

- La préservation de la biodiversité et des zones humides ;

- ❖ La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- ❖ La préservation du paysage et du patrimoine ;
- ❖ Les risques, les nuisances et la qualité de l'air.

« Le dossier de présentation du PLU respecte les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme ; il permet une lecture claire des informations. L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du dossier », mais la MRAe insiste sur la nécessaire mise en cohérence des perspectives d'évolution démographique avec celles du SCoT.

La MRAe émet les recommandations suivantes :

- Poursuivre la recherche de solutions pour limiter ou compenser l'augmentation prévue des gaz à effet de serre ;
- Prendre en compte le nouveau SDAGE approuvé pour la période 2016-2021.
- Prendre en compte la problématique de la lutte contre l'ambroisie dans le diagnostic environnemental.

Réponse du M.O :

« Sur la compatibilité avec le SDAGE : Le nouveau document récemment approuvé sera pris en compte. »

« Sur le SRCE : Le rapport sera complété au sujet de la zone 1AUl. »

Avis du Conseil Départemental.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Précisions à apporter au rapport de présentation concernant la classement en site ENS (Espaces Naturels sensibles) un corridor aquatique de la trame verte et bleue de la commune ; information sur « contrat de rivière Seille » à préciser.
- « intégrer dans le PLU le rappel de l'obligation de continuité des itinéraires de randonnée du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée) et faire figurer cet itinéraire sur une cartographie.
- Véloroute : ajouts de 9 emplacements réservés par le Conseil Départemental et tracé de la véloroute à faire figurer sur la cartographie.
- Prise en compte des plans d'alignement définis par le Département concernant les RD38 et 58.

Réponse du M.O :

« Sur la connexion avec la voie verte. La traduction sera réalisée. La voie verte sera répertoriée au sein du rapport de présentation. »
« La question sur l'accessibilité sera développée notamment en indiquant la connexion de la base de loisirs à la voie verte. »

Avis du bureau syndical du SCoT du Pays Lédonien.

Avis favorable sous réserve que :

- Le règlement de la zone de loisirs interdise les constructions commerciales de plus de 300 m$^{2.}$
- Le projet de PLU réintègre les questions d'accessibilité touchant aux liaisons douces et particulièrement, celles qui permettraient de connecter la base de loisirs à la voie verte Lons le Saunier/Dole.

En outre, le bureau syndical dit que le projet intercommunal serait facilité si les constructions à usage d'entrepôts étaient autorisées dans la zone 1AUI et que sur la zone 1AUI, les orientations d'aménagement de programmation devront être précisées, afin de transcrire le projet intercommunal de base de loisirs.

Réponse du M.O :
« Sur la compatibilité avec le SCoT : Conformément à l'avis du SCoT, les ajustements seront réalisés. »
« Sur les demandes liées au règlement, pas d'objection. Les entrepôts seront autorisés tout comme les constructions à usage commercial de plus de 300 m2 seront interdites.
La question sur l'accessibilité sera développée notamment en indiquant la connexion de la base de loisirs à la voie verte.
Au su jet de l'OAP de la zone de loisirs, l'OAP peut préciser le projet intercommunal. »

Avis de la Chambre d'Agriculture du Jura.

Tous les aspects du dossier sont passés en revue et font l'objet de commentaires. Des cas particuliers sont évoqués (exploitation Murtin)

En conclusion, un avis favorable est émis sous réserve de :

- Retirer l'extension urbaine sur zone agricole au Sud du village.
- De modifier l'article 6 du règlement de la zone agricole.

Réponse du M.O :

« Pas d'objection aux demandes de modification du zonage (zone U au Sud de la commune) et du règlement au niveau de l'article 6 de la zone AC.

« Les articles 6 sont correctement règlementés. L'indication dans l'avis est erronée, il s'agit bien dans cet article de règlementer l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, une indication de recul est donc tout à fait légitime. Ils ne sont pas modifiés ».

Avis de GRTgaz.

Cet organisme rappelle que la commune est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression lui appartenant.

GRTgaz souligne que des manquements dans le rappel de la réglementation doivent être comblés et fournit la documentation nécessaire. Voir les demandes contenues dans le courrier du 21 février 2017, jointes au dossier soumis à l'enquête publique.

Réponse du M.O :

« Au sujet du rapport de présentation : Les remarques seront prises en compte. Au sujet du PADD :

Le PADD n'a pas vocation à reprendre tous les principes d'aménagement. La précision sera effectuée au niveau des justifications du rapport de présentation. Dans tous les cas, le parti d'aménagement de la commune a pris en compte la présence de ces ouvrages.

Au sujet des OAP :

L'OAP n°2 précisera cet état de fait. Il n'est pas dans la volonté des aménageurs de se soustraire de ces principes de précaution. Le périmètre de l'OAP n°2 correspondant à la zone de loisirs englobe les espaces des étendus d'eau sans pour autant indiquer de constructions sur l'ensemble de ces espaces. Il ne fait que reprendre le périmètre de la zone envisagée.

Au sujet du règlement écrit :

La demande concerne l'intégration des règles liées à la servitude d'utilité publique au sein du règlement. Un règlement de PLU n'a pas vocation à intégrer toutes les règles existantes sur le territoire. Pour preuve, le règlement du PPRi bien que présent sur le territoire de DESNES n'est pas repris dans le règlement. Au mieux, il pourra être indiqué dans les dispositions générales du même règlement écrit que certaines règles doivent être observées à l'approche de cette SUP (servitude d'utilité publique).

Au sujet du règlement graphique :

Les SUP n'ont pas à être reprises au niveau des plans de zonage. Nous n'avons pas vocation à les retranscrire. Le plan existe en annexe. Elle a été prise en compte lors de l'élaboration du zonage.

Au sujet du changement de destination :

Nous prenons bonne note de l'information. Il s'agit du même sujet que les remarques liées au règlement écrit.

Au sujet des servitudes :
La servitude I3 figure bien au niveau des annexes. GRT gaz demande toutefois de les supprimer. Nous n'avons pas d'autres plans à disposition ».

Avis de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)

Avis favorable sur la délimitation de STECAL (Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limité), à titre exceptionnel et avis favorable aux dispositions du règlement dans les zones naturelles (N) et agricoles (A) encadrant les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation existants prévues à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme sous réserve de :

- Limiter les extensions à 30% des bâtiments existants ;
- Fixer à 5m au moins la distance d'implantation des extensions et annexes par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives.

Réponse du M.O :
« La demande sur la limitation des extensions est recevable. Par jurisprudence, une extension est entendue à partir du moment où la surface représente moins de 30%. La précision pourrait sembler utile afin de ne pas créer d'incompréhension en cas de projet supérieur.

En revanche la demande de fixer au moins à 5 mètre le recul des extensions et des annexes est inutile étant donné que toutes les constructions (dont les extensions et les annexes qui sont considérées comme des constructions) disposent déjà d'un recul de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise publique (cf. article 6 de la zone AC) et de 5 mètres dans l'article 7. »

****

Avis du commissaire enquêteur sur les réponses apportées :

Le maitre d'ouvrage, avec l'aide de son bureau d'études, a répondu de manière exhaustive à de nombreuses réserves émises par les PPA. Il peut rester des appréciations différentes sur des aspects, souvent de forme, du document final, et sur l'interprétation de la réglementation mais qui resteront, en final, secondaires.

Dans tous les cas, le travail réalisé démontre une volonté de part et d'autre d'aboutir à un document complet, équilibré dans les grands principes énoncés, respectueux de la réglementation et soucieux de la protection de l'environnement.

****

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis de remarques particulières

3.3 Notification du procès-verbal des observations au maître d'ouvrage.

J'ai remis en mains propres à Monsieur Bernard Peyraud, maire de la communauté de communes, le 30 juin 2017, à la mairie de Desnes, le procès-verbal de la synthèse des observations, accompagné d'un envoi par mail d'une copie des registres et des courriers reçus au cours de l'enquête.
Le maître d'ouvrage disposait d'un délai de 15 jours pour apporter une réponse à ces observations.

3.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Les réponses aux observations du public m'ont été transmises par courrier électronique le 11 juillet 2017.
La position envers les réserves formulées par les PPA, m'a été transmise par le bureau d'études TOPOS, validée ensuite par le MO.

3.5 Analyse et avis sur les observations du public.

Observation n°1 : de M.et Mme Bonnin Michel, 1 rue des Chanérons à Desnes.
Résumé de la demande : constructibilité de la parcelle B 667.

Réponse du Maître d'ouvrage :
« Le terrain est situé en zone rouge du PPRi, donc inconstructible.
Une modification du PPRi serait nécessaire, mais n'a pratiquement aucune chance de modifier les données actuelles. »
Avis du commissaire enquêteur : Le PPRi de la Seille a été approuvé le 10 juin 2011 par arrêté préfectoral n°DDT 2011-880, suite à l'enquête publique qui a rendu un avis favorable en date du 4 janvier 2011. Les motifs de révision de ce plan sont très restrictifs.

Observation n°2 : de Mrs. Claustre Vincent et Bordier Daniel.
Résumé de la demande : dépôt d'un dossier de 7 pages au nom de l'association pour la mise en valeur du patrimoine et du cadre de vie de Desnes et des environs.

Réponse du Maître d'ouvrage : (en italique)
« Résumé des observations contenues dans le dossier :

- remarques sur le manque d'information et de concertation au cours de l'élaboration du PLU : *L'information et la concertation pendant l'élaboration du PLU ont été réalisés conformément à la législation en vigueur et en respectant la délibération de prescription du PLU.*

- Diagnostic présentant des lacunes telles que :
    - Présentation des éléments patrimoniaux plus que succincte :*Le PLU de DESNES n'est pas un PLU patrimonial, les objectifs initiaux n'étaient pas axés sur ces éléments. Le rapport est suffisant dans ce sens.*

- Pas de programme d'amélioration de cet axe N-S (RD38) qui présente de nombreux points noirs : *Le PLU n'a pas vocation à envisager un programme d'amélioration d'un axe routier. Une étude spécifique parait plus appropriée, le PLU aurait ainsi pu la prendre en compte. Le cahier des charges ne mentionnait pas ce genre de chose.*
- Nuisance sonore du Ball-trap et régulation de vitesse/bruit de l'axe Est (rue Denis Mignerot D38) : *La création d'une zone spécifique avec une règlementation adaptée a pour objectif de limiter les nuisances avec la possibilité de faire des aménagements.*
- Demande de clarification du statut du secteur situé entre la rue des lacs et le chemin des gravières, qui serait classé en zone Ap. Quid également de l'avenir des anciennes serres :*La zone AP est clairement stipulée dans le rapport de présentation. Elle est protégée de toute construction pour le moment afin de geler les terrains qui ne pouvaient être classés en zone de développement (enveloppe foncière du SCoT à respecter et cohérence entre les surfaces et les besoins en logement à trouver). Elle est amenée à être classée en constructible à l'avenir.*

L'association se déclare plutôt en accord avec les objectifs présentés dans le PADD et l'OAP ; mais tient à préciser ses positions sur :

- objectif de limitation de la consommation foncière : mieux définir les limites des zones UA et UB ; introduire de la « souplesse dans l'interprétation de ces limites » : *Aucune souplesse ne peut être proposée. Le zonage est opposable dans un rapport de conformité.* –
- Quid de la dent creuse au centre du village de plus de 40 ares ? : *Seules les dents creuses présentes dans les zones U sont constructibles. Les DC de plus de 40 ares sont comptabilisées dans le compte foncier du SCOT et sont considérées comme des zones de développement bien que classées en zone Urbaine.*

- Urbanisation dans la zone UA. Soutient la demande des services de l'Etat, « de préciser quelques règles adaptées pour permettre la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère » : *Une réflexion sera menée dans ce sens sans pour autant rechercher une règlementation trop restrictive.*

- Contestations des règles d'implantation des constructions et souhait de ne pas voir apparaître des maisons cubiques dans le tissu villageois : *Les règles d'implantation répondent à la fois aux implantations présentes sur la commune et aux volontés de faciliter la densification relative de la commune et des zones urbaines.*

- Urbanisation des zones 1AUh et 2AUh : phasage contraignant, anticipation de la réalisation des voies traversantes et densité envisagée (32 logements minimum) seraient des sujets à revoir : *Ce sujet ne sera pas revu. Les obligations fixées dans les OAP*

répondent à une volonté des personnes publiques associées durant l'élaboration à ne pas permettre un apport de population d'un seul tenant. La densité répond également aux obligations du SCoT.

- Attente sur l'articulation entre la future zone de loisirs et le village : quel projet ? Les espaces réservés inscrits au PLU laissent supposer que des axes de circulation sont déjà prévus mais contestés par l'association : *Les ER à proximité de la zone sont prévus pour élargir les voies dans une optique de développement des zones 1AUh et 2AUh.*

- Traversée du village et liaisons douces : sujet qui mérite d'être développé : *Une réflexion nouvelle sera menée dans ce sens en lien avec les remarques des PPA.*

Toujours selon les responsables de l'association, d'autres questions restent en suspens :

- l'absence d'indications concernant la voie verte. *Les modifications seront apportées*.

- Prévoir des liaisons douces sur tout le territoire de la commune à la fois pour les loisirs mais aussi pour les besoins de la vie quotidienne : *Une réflexion nouvelle sera menée dans ce sens en lien avec les remarques des PPA*
Pour information, depuis plus de 20 ans le Conseil Général a réservé des terrains en vue de la réalisation de chemins pour les déplacements doux :
Sur la RD 38, une bande de 3 à 4m a été réservée par le Conseil Général coté Ruffey sur Seille et une bande de environ 10m a été réservée coté Commenailles afin de permettre la réalisation d'espaces réservés aux déplacements doux.
Il semble logique avant de matérialiser les déplacements doux dans le village d'attendre les réalisations des différents projets.
Les liaisons avec la voie verte ont fait l'objet d'un courrier de la commune en date du 24 novembre 2015 resté à ce jour sans réponse. »

- Sécurisation des routes et carrefour : concerne le positionnement d'un rond-point. Long développement sur la zone NL (stand de tir), qui serait à l'origine de nuisances, sonores et pollutions dues aux résidus de munitions. L'association souhaiterait que « tout nouvel aménagement fasse l'objet d'une demande d'autorisation qui devrait être conditionnée par la mise en place de mesures effectives de réductions des nuisances : *C'est le cas, l'objectif de la zone NL va dans ce sens.*

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage apporte un maximum de réponses aux questions posées montrant ainsi l'intérêt qu'il a pris pour les positions de l'association.

Observation n°3 : de M. Gil Ballaud, 65 rue de la tuilerie à Desnes.
Résumé de la demande : constructibilité de la parcelle ZK21.

Réponse du Maître d'ouvrage :

« La parcelle ZK 21 est située en zone non constructible car elle est située à moins de 100m d'une exploitation agricole. »
Avis du commissaire enquêteur : prise en compte de la position du MO.

Observation n°4 : de Mme Buatois Céline, 2 chemin du Creuillis à Desnes.
Résumé de la demande : constructibilité de la parcelle ZH42.

Réponse du Maître d'ouvrage :
« La parcelle ZH 42 est située en zone non constructible car elle est située en contrebas du niveau de la route, en zone de mouvements de terrain ».
Avis du commissaire enquêteur : Prise en compte de la position du MO.

Observation n°5 : de M.Buatois Michel, 65, rue de l'église à Desnes.
Résumé de la demande : passage des parcelles ZC221, ZC78, ZC121, et ZC223 de la classification AC en NCC (zone réservée aux activités de loisirs)
Réponse du Maître d'ouvrage :
« La Préfecture demande que la zone 1AUl corresponde au périmètre du projet de la base de loisirs. Ainsi, les parcelles limitrophes au projet ne peuvent être classées en zone 1AUl ».
Avis du commissaire enquêteur : M.Buatois Michel est propriétaire de la parcelle ZC221 et exploite les autres parcelles, pour lesquelles une demande identique a été formulée (voir observation N°8). Prise en compte de la position du MO.

Observation n°6 : courrier recommandé sans AR en date du 20 juin 2017 de Mmes Rachel Doucet née Murtin de Viriat 01440, Anne-Marie Murtin de Desnes, et Odile Murtin de Larnaud 39140.
Résumé de la demande : révision de la surface de l'emplacement réservé n°5, afin de préserver un site reconnu par la Fondation du Patrimoine (chambre à pain).

Réponse du Maître d'ouvrage :
« L'emprise de l'emplacement réservé sera réduite afin de respecter la limite des 5m ».
Avis du commissaire enquêteur : Ces trois personnes agissent en qualité de nu-propriétaire et usufruitières de la parcelle 563, d'une surface de 910 m^2, qui supporte une chambre à four reconnue par la Fondation du Patrimoine.

Observation n°7 : de M. et Mme Claustre Vincent, 10 rue Denis Mignerot de Desnes.
Résumé de la demande : ajustement de la limite de la zone constructible sur la parcelle ZK 43 afin d'aménager un nouvel accès plus sécurisé depuis la RD38 et éventuellement la construction d'un garage.

Réponse du Maître d'ouvrage :
« La réalisation d'un accès ne nécessite pas le classement en zone constructible.
La chambre d'agriculture a demandé de retirer une parcelle de la zone constructible en limite de commune. Il apparait donc délicat d'en ajouter une autre. »
Avis du commissaire enquêteur : Prise en compte de la position du MO. M. Claustre a fourni à l'enquête un dossier très complet, argumenté, avec photographies. Si nous comprenons le souci d'amélioration des conditions d'accès à la propriété, l'objectif de limitation de la consommation des surfaces agricoles s'impose à tous.

Observation n°8 : de Mme Grosjean Jocelyne de Ruffey sur Seille, M. Ballaud Serge de Besançon et de M. Ballaud Martial de Lons le Saunier.
Résumé de la demande : ces personnes sont propriétaires des parcelles ZC121, ZC223, et ZC 78. La demande est la même que celle formulée par M.Buatois Michel, à savoir leur placement en zone 1AUI, réservée aux activités de loisirs.

Réponse du Maître d'ouvrage :
« La Préfecture demande que la zone 1AUl corresponde au périmètre du projet de la base de loisirs. Ainsi, les parcelles limitrophes au projet ne peuvent être classées en zone 1AUl. »
Avis du commissaire enquêteur : Prise en compte de la position du MO.

Observation N° 9 : de l'association A.A.P.P.M.A « la Seille Jurassienne », émanant de M. Sarrand Christian, de Nance.
Résumé de la demande : concerne le projet de la zone de loisirs situé sur la nappe phréatique ou en périphérie.

Réponse du Maître d'ouvrage :
« L'observation porte sur les dangers que représentera la base de loisirs sur la nappe phréatique. M. Sarrand « pense que ce secteur doit être protégé de toute urbanisation tels que chalets ou autres habitations, qui seront une menace pour ces milieux fragiles ».
Le SCoT et l'intercommunalité portent ce projet qui a fait et continuera de faire l'objet des études nécessaires pour la prise en compte de l'environnement ».
Avis du commissaire enquêteur : dans le procès verbal des observations, le commissaire enquêteur considérait que la remarque formulée ne concernait pas la présente enquête portant sur l'élaboration du PLU.
Celle-ci prend en compte le projet base de loisirs, validé en 2016, suite à une étude d'impact suivie d'une enquête publique. Le permis d'aménager a été accordé le 19 juillet 2016.
Le commissaire enquêteur précise que des mesures de protection ont été définies dans ce but et devront être respectées.

3.6 Constat et conclusions partielles.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les modalités d'organisation prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.
Trois observations ont été déposées dans le registre mis à disposition au siège de l'enquête, cinq ont été transmises par courrier postal et une par courrier électronique à l'adresse spécifique mise en place dans le but de favoriser la participation du public à distance.
Le dossier soumis à l'enquête était complet, de bonne qualité, permettant ainsi une information complète du public qui le souhaitait.
Toutes nos demandes d'informations complémentaires adressées à M. le maire de la commune de Desnes ont été satisfaites dans les meilleurs délais.
Les contacts avec le responsable du bureau d'études ont été importants pour ma bonne compréhension du dossier et toutes mes demandes particulières ont été satisfaites également.

Je considère avoir eu connaissance de tous les éléments nécessaires à la prise de décision concernant l'avis à émettre au sujet du dossier présenté. Cet avis, accompagné des conclusions qui le motivent, figure en deuxième partie de ce rapport

Le 20 juillet 2017.
Daniel Narat_ commissaire enquêteur.

République Française

Département du Jura

ENQUÊTE PUBLIQUE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Desnes (Jura)

CONSULTATION PUBLIQUE

Du mardi 23 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus.

CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS

De M. Daniel Narat, commissaire enquêteur.
Décision n° E 17000040/25 du 07/04/2017 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Besançon (Doubs).

Deuxième partie

RAPPEL DU SOMMAIRE

I. CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS 31
1.1 Rappel de l'objet de l'enquête 33
1.2 Quant à la régularité de la procédure 34
1.3 Quant aux enjeux positifs du projet 34
1.3.1 Opportunité du projet 34
1.3.2 Environnement physique et naturel 34
1.3.3 Environnement agricole et forestier 34
1.3.4 Environnement paysager et urbain 34
1.3.5 Environnement socio-économique 35
1.4 Quant aux enjeux négatifs du projet 35
1.5 Conclusions générales 35-36

II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 37

I. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet de PLU de la commune de Desnes.
Celle-ci a initié la transformation de son POS, établi en 1994, en février 2010. La procédure d'élaboration a été interrompue un long moment, puis reprise en fin d'année 2016.
De nombreux changements sont intervenus depuis le début de la procédure :

- évolution de la réglementation notamment par les lois ALUR- ENE- Grenelle II
- élaboration d'un SCoT au niveau régional.
- Concrétisation du projet « base de loisirs » en réflexion depuis des décennies.

<u>Les grandes lignes du projet du PLU.</u>

Le plan d'aménagement de développement durable énonce les grandes lignes de ce projet, déclinées ensuite par le règlement proposé :

- ❖ Assurer un développement urbain maîtrisé tout en enrayant le vieillissement de la population.
- ❖ Renforcer l'identité villageoise en valorisant le patrimoine naturel et architectural.
- ❖ Encourager l'activité agricole garante du maintien des paysages.
- ❖ Développer le potentiel attractif du village.
- ❖ Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Traduction concrète des objectifs dans le PLU.

<u>Au niveau de l'habitat :</u>
Le PLU entérine l'arrêt du développement urbain le long des voies de circulations (RD 38 & RD 58).
Il réserve deux zones 1AUh et 2AUh pour le développement estimé de la population, ce qui, compte tenu du positionnement de ces deux zones, rétablit une certaine continuité de l'habitat. Les deux extensions situées au nord de la commune resteront « isolées » mais il n'est pas permis d'y remédier pour cause de risques d'inondation et donc de zones inconstructibles.
La commune a pour objectif également de combler, en partie, les dents creuses du village.

<u>Au niveau de la préservation des espaces naturels :</u>
La commune est très riche en espaces naturels (forêts, prairies, ruisseau, étangs) dont une partie est classée Natural 2000. Elle entend conserver et protéger la biodiversité et elle est aidée en cela par l'obligation de limiter la consommation de surface agricole et par l'interdiction de construction liée au plan de prévention contre le risque d'inondation.
Le projet « base de loisirs » qui a fait l'objet d'une étude d'impact approfondie ne devrait pas avoir de répercussions négatives sur ces espaces naturels.

1.2 Quant à la régularité de la procédure.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2017, soit 31 jours consécutifs. Son organisation a respecté les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivant du code de l'environnement, définissant les modalités de l'enquête publique.
Les articles L153-1 et suivants du code de l'urbanisme, définissent la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme et notamment les articles L153-19 à L153-20 qui concernent plus particulièrement le recours à l'enquête publique.
De plus, l'enquête a respecté les modalités de l'ordonnance du 3 août 2016, permettant la consultation à distance du dossier et la participation du public, bien que peu utilisés pour cette enquête.

1.3 Quant aux enjeux positifs du projet

1.3.1 Opportunité du projet

Le projet de PLU permet à la commune d'éviter les dispositions générales du RNU (Règlement National d'urbanisme) et ainsi, de créer un cadre règlementaire devant accompagner le développement de la commune, conforme aux objectifs d'aménagement retenus par les élus.

1.3.2 Environnement physique et naturel.

Le premier enjeu est celui de la sécurité avec la mise en application du PPRi qui déclasse des terrains anciennement constructibles mais qui protège surtout les habitants de ce risque.
La préservation des zones répertoriées d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides…), des cours d'eau, des gravières, relève d'une préoccupation forte des élus.
Privilégier les zones d'urbanisations dans les secteurs bénéficiant d'une exposition de qualité est aussi un enjeu fort.

1.3.3 Environnement agricole et forestier.

Les deux tiers de la commune sont des surfaces agricoles ou des forêts. L'objectif de maintien et de développement des exploitations agricoles est inscrit dans le PADD (objectif 3). La limitation de la consommation des espaces agricoles y est également un enjeu qui s'impose à tous.

1.3.4 Environnement paysager et urbain.

Dans ce domaine, les enjeux sont nombreux :

- Eviter l'étalement linéaire de l'urbanisation par un encouragement à l'utilisation des dents creuses et d'opérations de réhabilitation de l'habitat.
- Maintenir les éléments architecturaux et patrimoniaux de qualité.
- Encourager la création de liaisons douces.

- Développer l'offre touristique et de loisirs à partir des points forts du territoire communal.
- Anticiper les impacts de la future base de loisirs de la commune.

1.3.5 Environnement socio-économique.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité de la commune malgré les pôles d'emploi de Lons le Saunier et de Bletterans.
- Favoriser l'implantation de population jeune pour lutter contre le vieillissement de la population. Maintien des effectifs scolaires.
- Permettre l'implantation de nouveaux commerces et services sur la commune.
- Développer la mixité urbaine à travers les orientations particulières d'aménagement.

1.3.6 Développement des loisirs.

- Permettre l'implantation de la base de loisirs.
- Permettre une proximité entre les extensions urbaines et les secteurs centraux d'équipement.
- Promouvoir la vie sociale et le tissu associatif.

1.3 Quant aux enjeux négatifs du projet.

Il n'y a pas d'enjeux négatifs identifiés pour le projet de PLU, hormis pour quelques uns, des contraintes nouvelles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques.

La seule inconnue à mon sens pourrait découler du projet de la base de loisirs, projet important en terme d'aménagements nouveaux. Quel sera, à terme, son impact réel sur la vie de la commune ?
Cette interrogation est contrebalancée par le fait que le projet, supporté par le territoire (SCoT) et CC, a fait l'objet d'une étude d'impact et de mesures destinées à en limiter les effets sur l'environnement ainsi que d'une réflexion approfondie.
Il peut être un élément clé du développement de la commune, associé aux autres points forts touristiques tels que la véloroute qui traversera la commune de part en part et les parcours de randonnées.
Il est actuellement en phase de démarrage, un premier permis de construire est en instruction.

1.4 Conclusions générales.

Cette enquête publique portant sur l'élaboration du PLU de la commune de Desnes (Jura) s'est déroulée dans le respect des règlementations.
Le dossier soumis à l'enquête était complet et permettait à chacun d'en mesurer toutes les composantes.

Les entretiens menés avec le maître d'ouvrage et le responsable du bureau d'études chargé du dossier, m'ont permis de bien le comprendre et de répondre aux interrogations des personnes venues me rencontrer lors des permanences.

Le dossier présenté a bien pris en compte les objectifs de développement de la commune, de l'aménagement du cadre de vie et de développement durable ainsi que de la réglementation relevant du code de l'urbanisme.

A date, le dossier a fait l'objet, par les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat, de remarques portant sur sa forme et son fond, bien que reconnu de bonne qualité. Le dossier a reçu un avis favorable assorti de réserves.
A la suite de mes interrogations, des réponses ont été données sur ces réserves et j'ai senti de la part de mes interlocuteurs la volonté d'y répondre positivement, autant que faire se pourra.

Par ailleurs, ce dossier est cohérent avec les directives du SDAGE, du Schéma Départemental des Carrières du Jura, du Schéma de Cohérence Régional d'Aménagement Numérique de Franche-Comté, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (trames verte et bleue de Franche-Comté) et les obligations nées du réseau Natura 2000. Le dossier de présentation explicite les réponses de la commune aux directives et objectifs contenus dans ces normes supérieures.

Il m'est donc possible d'émettre un avis éclairé sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Desnes (jura).

****

II AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu, le code de l'urbanisme ;

Vu, le code de l'environnement ;

Vu, les articles L 123-1 à L 123-19 et les articles R 123-1 à 123-27 du Code de l'environnement, modifiés par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret du 29 décembre 2011 définissent les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016, portant réforme des procédures sur l'information et la participation du public ;

Vu, le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et à son déroulement ;

Vu, les conditions de déroulement de la dite enquête ;

Vu, les observations recueillies au cours de l'enquête ;

Vu les avis des PPA, les réserves émises et les réponses que le MO s'est engagé à apporter ;

Vu, les conclusions exposées ci-dessus sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Desnes ;

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

Sans réserve et sans recommandation, au projet de Plan Local d'Urbanisme de Desnes (Jura).

Le 20 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur

Daniel Narat.